

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.897 du 23 octobre 2014

A. 205.591/VIII-8113

En cause : **FLAMION** Bruno,
rue Hyacinthe Souris 43
4432 Alleur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Beze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

Partie intervenante :

LHEUREUX Emmanuel,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par Bruno FLAMION qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012, qui décide de la promotion par avancement de grade, au grade de directeur, de M. Emmanuel LHEUREUX, avec effet au 1^{er} avril 2012";

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par laquelle Emmanuel LHEUREUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Damien FISSE, loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur des mines de formation attaché (A5S) au Service public de Wallonie (ci-après SPW) et affecté au département de la Ruralité et des Cours d'eau, direction des Cours d'eau non navigables.

2. Le 25 novembre 2010, le Gouvernement wallon déclare vacants différents emplois de directeur (rang A4) dont celui de directeur de la direction des Risques industriels, géologiques et miniers (C03A450), au sein de la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) du SPW.

3. Le 13 décembre 2010, le SPW communique aux agents concernés le dossier d'appel à candidatures.

4. Le 25 décembre 2010, le requérant introduit sa candidature pour l'emploi précité.

5. Par un courrier du 4 février 2011, le requérant est invité à venir défendre oralement sa candidature devant le comité de direction le 25 février 2011.

6. Le 25 février 2011, le comité de direction de la DGO3 établit la proposition provisoire de classement suivante :

" [...]

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60% des points;

Considérant que la cotation finale attribuée aux candidats est faite au terme de l'examen de la lettre de motivation, du curriculum vitæ et de l'épreuve orale;

Considérant que les cotes attribuées pour chacun des critères précités, additionnant celles-ci et considérant tout ce qui précède, le comité de direction établit pour l'emploi de directeur de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, la proposition provisoire de classement suivante des candidats jugés aptes :

Classement	Points	Candidat
1°	90,46/100	M. LHEUREUX Emmanuel
2°	60,11/100	M. ANSELME Eric

Par voie de conséquence, les candidats suivants n'ont pas été classés pour l'emploi :

- M. FLAMION Bruno;
- M. GRAILET Pierre;
- M. RACOT Paul.

(...)"

7. Cette proposition provisoire de classement et de non-classement est notifiée aux candidats concernés par un courrier recommandé du 20 juin 2011.

8. Le 7 juillet 2011, le requérant introduit une réclamation à propos de la proposition provisoire de classement et est entendu le 23 août 2011 par le comité de direction.

9. À la suite de cette réclamation, le comité de direction décide, le même jour, de ne pas modifier sa proposition provisoire de classement.

10. Cette proposition définitive est notifiée au requérant par un courrier recommandé du 9 novembre 2011.

11. Le requérant introduit un recours en annulation à l'encontre de cette proposition (A. 203.001/VIII-7873) par une requête du 21 décembre 2011. Ce recours est déclaré irrecevable par l'arrêt n° 222.297 du 29 janvier 2013 car dirigé contre un acte préparatoire.

12. Le 1^{er} mars 2012, le Gouvernement wallon adopte un arrêté qui décide de la promotion par avancement de grade d'Emmanuel LHEUREUX, au grade de directeur avec effet au 1^{er} avril 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par mention au Moniteur belge du 15 mai 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut de fondement régulier de l'acte, de l'application fausse, inexacte et abusive des articles 50 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, du fondement irrégulier de la procédure de promotion, de la motivation interne fausse et inexacte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est fondé sur le processus de sélection ayant, dans un premier temps, conduit à la décision prise par le comité de direction, le 23 août 2011, de ne pas le classer à l'issue de la procédure de sélection et que cette décision de non-classement qui revêt une certaine importance dans la procédure de promotion est irrégulière et mérite d'être annulée, viciant de ce fait le fondement de la décision finale par laquelle l'intervenant est promu dans l'emploi de directeur considéré; qu'à l'appui de son argumentation, le requérant reproduit les moyens soulevés dans le cadre du recours qu'il a introduit contre la proposition définitive de classement;

Considérant que ce recours, enrôlé sous le n° A.203.001/VIII-7873, a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 222.297 du 29 janvier 2013 car dirigé contre un acte préparatoire, à savoir la proposition définitive du comité de direction; qu'il en résulte que le requérant ne pouvait faire valoir les griefs soulevés contre cet acte préparatoire qu'à l'occasion du recours dirigé contre l'acte définitif, à savoir l'arrêté de promotion ici attaqué; qu'il est ainsi parfaitement en droit de critiquer tous les aspects de la procédure et plus particulièrement les propositions du comité de direction ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant toutefois que ce moyen se confond avec les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens de la requête; qu'il ne pourrait dès lors être déclaré fondé que dans la mesure où ces moyens le sont également;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'application fausse, inexacte et abusive des articles 50 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, du fondement irrégulier de la procédure de promotion, de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement de ses articles 2, § 1^{er}, 1), a) et 11, § 1^{er}, ainsi que de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui en porte exécution et, en particulier, de ses Titre III - les Comités de négociation et Titre IV - Les Comités de concertation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué se fonde sur les résultats d'une épreuve subie par les candidats, qui n'est pas fixée par les articles 50 et suivants du Code, réglant le processus de promotion au grade de directeur (A4) mais qui a été imposée unilatéralement par la hiérarchie du SPW; qu'il soutient, dans une première branche, qu'en tant qu'elle s'ajoute au processus fixé par ces dispositions statutaires, cette épreuve résulte d'une modification d'une réglementation de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 précitée qui aurait dû faire l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales, selon les modalités fixées par son arrêté d'exécution du 28 septembre 1984, à défaut de laquelle elle est illégale et ne saurait fonder l'acte attaqué; qu'il rappelle que le processus de promotion au grade de directeur A4 à la Région wallonne est fixé par les articles 50 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité et que cette disposition ne prévoit nullement que les candidats défendent leur candidature devant le comité de direction et encore moins que cette défense puisse s'articuler comme une épreuve; qu'il ajoute que c'est bien ce que la partie adverse a organisé puisque la note explicative, jointe à l'appel aux candidats, disposait : "Les compétences seront évaluées selon la pondération suivante, à savoir 50 % pour les compétences génériques et 50 % pour les compétences spécifiques", ce qui indique bien qu'il s'agit d'un examen et qu'au procès-verbal de la réunion du 25 février 2011 du comité de direction, il apparaît, pour chaque critère de notation, que le comité de direction tient compte du résultat de "l'épreuve orale"; qu'il rappelle qu'interpellée par les organisations syndicales au cours d'une réunion du comité de secteur XVI du 21 janvier 2011, la partie adverse, malgré ses dénégations, s'est sentie tenue d'inviter ces dernières à déléguer ses représentants en qualité d'observateurs lors de ces épreuves, dans le respect des prérogatives que détiennent les organisations syndicales en vertu de l'article 17, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 invoquée ci-dessus; qu'il en déduit que cette règle nouvelle imposée aux candidats constitue une véritable réglementation de base ayant trait au statut administratif du personnel au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1), a), de la loi du 19 décembre 1974 précitée, dès lors qu'elle touche aux modalités de promotion et où elle emporte un complément au dispositif réglementaire en vigueur dont elle modifie la teneur et l'équilibre et qu'elle devait donc faire l'objet d'une négociation préalable à son adoption, au sein du

comité de secteur XVI compétent pour toute modification du Code, selon les modalités fixées à l'arrêté royal du 28 septembre 1984; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que si l'adjonction de cette épreuve devait ne pas être considérée comme une modification du dispositif fixé par le Code, elle constitue une directive d'ordre général relative aux règles statutaires qui devait faire l'objet d'une concertation syndicale en vertu de l'article 11, § 1^{er}, de cette même loi du 19 décembre 1974, selon les modalités fixées au titre IV de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité; qu'il soutient encore, dans une troisième branche, que cette épreuve, qui a été fixée par la hiérarchie du SPW et non par le Gouvernement wallon, seule autorité compétente pour fixer des règles statutaires à l'adresse du personnel de ses services, manque de fondement et ne saurait fonder l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'il s'agit d'une règle relative au processus de promotion qui modifie en le complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité et qu'à ce titre, elle ne pouvait être adoptée que par la même autorité, à savoir le Gouvernement wallon; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, concernant la première branche du moyen, que la défense orale de la candidature doit être considérée comme une épreuve obligatoire et constitue un élément essentiel dans l'examen des candidatures et que, dans la note explicative adressée aux candidats, rien ne suggérerait que la défense orale de la candidature serait facultative; qu'il estime que cette épreuve est donc bien un examen, revêtu d'un caractère réglementaire et éliminatoire; que s'il admet que les articles 16 et 50 du Code de la fonction publique wallonne ont bien fait l'objet d'une négociation syndicale, il n'en estime pas moins que la décision d'ajouter au processus de sélection une épreuve de défense orale des candidatures constitue un ajout à ces dispositions, décidé par le comité de direction, lequel ajout n'a jamais été négocié avec les organisations syndicales; qu'il affirme encore, quant à la deuxième branche, que l'obligation faite aux candidats de présenter une défense orale, constitue un acte réglementaire, dans la mesure où il fixe une étape obligatoire ou, à tout le moins, nécessaire dans le processus de sélection et qu'elle aurait, en tous cas, dû être organisée au terme d'une concertation; qu'il estime, quant à la troisième branche, que l'organisation de cette épreuve ayant été décidée par une autorité incompétente, elle n'avait pas lieu d'être, de sorte que le processus de promotion est vicié; qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, en réponse à l'avis de l'auditeur rapporteur selon lequel l'examen critiqué ne constituait qu'une modalité d'application des articles 16 et 50 du Code de la fonction publique wallonne et n'était donc pas un acte réglementaire, que des modalités d'application d'une norme réglementaire peuvent revêtir, par elles-mêmes, une portée réglementaire, dont le destinataire n'est pas visé dans lesdites modalités;

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent que le moyen est irrecevable, à défaut d'indiquer quelles dispositions du Code de la fonction publique wallonne, autres que l'article 50, sont concernées par son recours

et de quelle manière elles auraient été violées; qu'elles estiment qu'il en va de même en ce qu'il vise, sans autre précision, la violation des titres III et IV de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée;

Considérant que lorsqu'un moyen est sommairement exposé mais qu'il reste compréhensible et que la partie adverse n'a eu aucune difficulté, sur le vu du mémoire en réponse, à en comprendre toute la portée pour réfuter l'argumentation du requérant, l'exception d'irrecevabilité de la requête selon laquelle celle-ci ne contiendrait aucun moyen de droit ne peut pas être accueillie; qu'il ressort en l'espèce du mémoire en réponse de la partie adverse, et particulièrement de la réfutation du présent moyen, qu'elle a bien compris la portée de ce dernier; que le moyen est dès lors recevable;

Considérant, sur les trois branches du moyen confondues, que l'article 16 du Code de la fonction publique wallonne dispose comme suit :

" § 1^{er}. (...) La procédure d'appel à candidatures à la réaffectation ou à la promotion par avancement de grade est fixée conformément au § 2.

§ 2. L'appel aux candidats est envoyé simultanément par pli postal aux agents concernés et diffusé sur l'intranet. Il comprend le profil de la fonction et les critères de sélection et de classement (...)"

qu'il ressort du dossier administratif que l'appel aux candidats à la présente promotion mentionnait expressément que "la sélection des candidats et leur classement seront établis par rapport à leur adéquation au profil de la fonction et selon les critères de sélection et de classement tels que figurant dans le CD ROM annexé au présent appel"; qu'une note explicative mentionnait, en outre :

" Pour être complet, l'acte de candidature doit comprendre :

- Une lettre de motivation, de maximum 2 pages, dans laquelle doivent obligatoirement apparaître les informations suivantes :
 - Votre situation actuelle en mettant l'accent sur les domaines d'activités que vous gérez actuellement et les liens éventuels avec les domaines d'activités liés au poste pour lequel vous posez votre candidature,
 - Votre motivation/votre intérêt pour la fonction proposée,
 - Une argumentation, sur base de votre expérience professionnelle, de votre capacité à occuper la fonction pour laquelle vous postulez.
- Tous les documents probants (copies de diplômes, certificats de participation, cv, etc.) permettant d'étayer la possession des compétences requises pour le poste pour lequel vous postulez.

En outre, il vous appartiendra de défendre oralement votre candidature appuyée ou non d'une présentation Powerpoint devant le Comité de direction duquel relève le poste à pourvoir.

Cette défense orale aura la structure suivante :

- A. Votre vision du poste sollicité
- B. Votre proposition d'un plan d'actions.

Cette présentation devra être accompagnée d'un support (document écrit, Powerpoint, etc.) qui devra être remis aux membres du Comité de direction lors de votre présentation.

La durée de cet exposé sera limitée à 5 minutes et sera suivi d'une séance de questions/réponses.

Les compétences seront évaluées selon la pondération suivante, à savoir 50 % pour les compétences génériques et 50% pour les compétences spécifiques";

qu'il ressort de ce qui précède que le prescrit de l'article 16, § 2, du Code de la fonction publique wallonne a bien été respecté; que l'article 50 du même Code, tel qu'il était en vigueur au moment où le comité de direction a émis les propositions provisoire et définitive de classement, mentionnait quant à lui :

" § 1^{er}. Peut être promu au grade de directeur par le Gouvernement, l'agent du niveau A qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° compter une ancienneté de niveau de six ans;
- 2° justifier de l'évaluation favorable;
- 3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée;
- 4° être titulaire du brevet de direction.

§ 2. Le Comité de direction de la Direction générale dont relève l'emploi à pourvoir établit, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire de classement des candidats jugés aptes:

- 1° à la mutation, à la réaffectation ou à la promotion par avancement de grade;
- 2° à la mobilité interne ou externe.

Le Comité de direction n'établit de proposition selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 2°, qu'en l'absence de toute candidature à l'attribution de l'emploi selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou si l'autorité décide de n'attribuer l'emploi à aucun des candidats.

§ 3. La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée et notifiée aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du Comité de direction. Le Comité de direction statue sur la réclamation dans les deux mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de la proposition provisoire, la proposition définitive est motivée et notifiée à tous les candidats. Il y est fait mention des différentes voies de recours";

qu'il ressort de cette disposition que le comité de direction est tenu d'établir, "sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi", une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que l'usage du terme "notamment" permet de

considérer que lors de l'adoption du Code de la fonction publique wallonne, le Gouvernement wallon a estimé que pour effectuer les propositions de classement des candidats à la promotion, jugés aptes, le comité de direction devait avoir un certain pouvoir d'appréciation et que s'il devait, à tout le moins, se fonder sur le profil de compétence et la vision du candidat quant à l'exercice de la mission, il pouvait également se fonder sur d'autres éléments; que ledit Code ne détermine, en outre, pas la manière dont le comité de direction doit établir les propositions de classement; que force est dès lors de considérer que le comité de direction dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire qu'il peut décider de fonder son jugement uniquement sur l'acte de candidature ou également sur la tenue d'un entretien oral lui permettant d'apprécier, notamment, les compétences et la vision des candidats par rapport au poste à pourvoir; que la défense orale des candidatures ne peut, dans ces conditions, pas être considérée comme ayant une portée réglementaire puisqu'elle ne modifie pas le prescrit des articles 16 et 50 du Code de la fonction publique wallonne mais en constitue une modalité d'application; que cet entretien permet uniquement au comité de direction d'établir une proposition de classement des candidats qui, selon lui, sont aptes à exercer la fonction à pourvoir, qui ne lie en aucun cas le Gouvernement chargé de procéder à la promotion; qu'il ressort de ce qui précède que la tenue d'une défense orale des candidatures ne devait pas être soumise à la négociation ou la concertation syndicale et qu'il n'appartenait pas au Gouvernement de prévoir, lui-même, cette modalité puisqu'il ressort clairement de l'article 50 du Code précité que le Gouvernement a entendu conférer, sur ce point, un large pouvoir d'appréciation au comité de direction; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 précitée, de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de cette loi, de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti" et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas autorisé les organisations syndicales représentatives à déléguer un de leurs représentants pour assister à l'épreuve orale à laquelle le requérant et ses concurrents ont pris part, le 25 février 2011, alors que les dispositions invoquées au moyen permettent auxdites organisations syndicales représentatives d'assister, par délégués interposés, à chaque épreuve, concours ou examen organisés en cours de carrière, de manière à attester du bon déroulement de ceux-ci, ces délégués pouvant, le cas échéant, faire des remarques sur le déroulement de l'épreuve et ce, afin de garantir le contrôle de la régularité et de l'objectivité des épreuves; qu'il relève que le directeur général du département des Affaires générales de la partie adverse en a d'ailleurs convenu comme cela ressort d'une note de service du 26 novembre 2010, dans laquelle il indiquait aux responsables des services de la Région wallonne que, dorénavant, il conviendrait d'avertir les organisations

syndicales afin qu'elles puissent éventuellement se faire représenter lors des procédures de sélection; qu'il souligne qu'en l'espèce, les organisations syndicales n'ont pas été appelées, ni même autorisées à assister à l'épreuve orale qui s'est déroulée le 25 février 2011 et que ce n'est qu'à la suite d'une interpellation de l'autorité au comité de secteur XVI le 21 janvier 2011, qu'à compter du 28 février 2011 les organisations syndicales ont été admises à déléguer des représentants pour contrôler le déroulement des épreuves; qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, qu'il est manifeste que la présence de représentants syndicaux constitue une garantie essentielle d'impartialité du processus d'appréciation des candidatures et qu'en ne permettant pas aux représentants des organisations syndicales d'être présents à l'épreuve du 25 février 2011, la partie adverse n'offre pas cette garantie d'observer que les candidats sont bien traités de manière équitable, ce qui lui fait assurément grief; qu'il ajoute qu'il n'est pas contestable que la partie adverse a considéré que l'audition du requérant était une épreuve, comme cela ressort de la proposition du comité de direction qui mentionne "... au vu du C.V., de la lettre de motivation et de l'épreuve orale ..."; qu'il soutient que la partie adverse ne démontre en rien que les organisations syndicales auraient été invitées à assister à cette épreuve orale ou qu'elles étaient en mesure d'en connaître la date, mais se contente de soutenir qu'il est en défaut de le démontrer, tentant de cette manière de renverser la charge de la preuve, ce sur quoi il insiste encore dans son dernier mémoire, estimant qu'il appartenait à la partie adverse de produire les pièces permettant de contredire ces informations concernant la manière dont l'examen s'est déroulé et invitant l'auditeur rapporteur à procéder aux mesures d'instruction utiles en vue d'obtenir ces éléments de preuve;

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi la prétendue violation des dispositions et principes visés au moyen aurait eu une quelconque incidence sur la proposition de classement établie par le comité de direction et, en définitive, sur l'acte entrepris, de sorte qu'il n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant a intérêt à contester une procédure qui, selon lui, aurait été poursuivie au mépris d'une garantie d'impartialité du processus d'appréciation des candidatures;

Considérant que l'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 précitée dispose comme suit :

" Aux conditions fixées par le Roi et sans préjudice des autres prérogatives que la présente loi leur confère, les organisations syndicales représentatives peuvent :

(...)

3° assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys;

(...)"

que l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité dispose, quant à lui :

" Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente.

Le délégué doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal du concours, de l'épreuve ou de l'examen, et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance du procès-verbal des opérations, ni recevoir une copie de celui-ci. Toutefois, Il peut faire acter ses remarques sur le déroulement du concours, de l'examen ou de l'épreuve, dans une annexe au procès-verbal";

que comme l'indique le considérant B.7 de l'arrêt n° 116/2001 de la Cour constitutionnelle, le système mis en place par ces dispositions, à savoir la possibilité pour des délégués des organisations syndicales d'assister aux concours, épreuves et examens "a pour but d'assurer une vérification du déroulement correct de ces épreuves. Les organisations syndicales qui exercent cette prérogative ne le font pas dans l'intérêt de leurs membres, mais bien dans celui de tous les candidats, ainsi que dans l'intérêt de la fonction publique dans son ensemble"; qu'il en résulte que pour que l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité soit méconnu, il faut non seulement que les délégués des organisations syndicales représentatives n'aient pas pu assister à une épreuve, un examen ou un concours organisé par les autorités publiques tombant dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1974 précitée mais également démontrer que ce concours, cette épreuve ou cet examen se serait mal déroulé ou aurait pu avoir un impact sur le bon déroulement global de l'épreuve, de l'examen ou du concours, ce que le requérant ne démontre pas; que la circonstance que la note du 26 novembre 2010 du directeur général de la direction de l'administration du Personnel, selon laquelle "il conviendra d'avertir préalablement les organisations syndicales afin qu'elles puissent éventuellement se faire représenter lors des procédures de sélection" n'a pas été mise en œuvre pour les auditions effectuées par les comités de direction qui se sont réunis avant le 28 février 2011, ne suffit pas à démontrer que l'entretien oral se serait mal déroulé ou aurait pu avoir un impact sur le bon déroulement global de la procédure de promotion pour l'emploi concerné;

qu'en tout état de cause, la publicité réservée à l'épreuve auprès des agents concernés, permettait aux organisations syndicales de se manifester en temps utile; qu'il ressort de ces éléments que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation du principe d'examen et de comparaison des titres et mérites, de la violation des principes d'égalité et de non discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de fondement à l'acte attaqué, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'un classement dans lequel il n'a pas été repris au motif qu'il n'a pas obtenu une note totale de 60 % des points; qu'il soutient, dans une première branche, que ce critère de notation n'a pas été fixé au préalable et porté à la connaissance de l'ensemble des candidats et que, au contraire, la partie adverse leur a indiqué que les compétences seraient évaluées selon la pondération suivante, à savoir "50 % pour les compétences génériques et 50 % pour les compétences spécifiques", cette appréciation étant portée au terme de l'épreuve orale au cours de laquelle ils pourraient défendre leur candidature; qu'il estime qu'en retenant d'autres critères que ceux qu'elle avait énoncés dans l'appel aux candidats et en fixant une limite à 60 % qui n'était pas prévue, la partie adverse a modifié les règles de sélection en cours de procédure, au mépris des principes invoqués au moyen, de la sécurité juridique et du principe "patere legem quam ipse fecisti" qui impose aux autorités administratives de respecter les règles qu'elles se sont elles-mêmes fixées et qu'elles ont fait connaître aux candidats en manière telle qu'ils puissent utilement défendre leur candidature; qu'il ajoute que les candidats ne connaissaient pas les critères d'appréciation fixés par l'autorité et encore moins leur pondération, en manière telle qu'ils ne pouvaient utilement se préparer; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que la partie adverse a commis, dans l'addition des notes qu'il a obtenues pour chacun des sept critères des compétences génériques, une erreur arithmétique manifeste, et qu'en arrondissant le dénominateur avant d'opérer la division, la partie adverse viole les règles de l'arithmétique, voire tronque volontairement le résultat, puisque 24,99 divisés par 49,98 font exactement $\frac{1}{2}$ soit 25,00/50,00 et non pas 24,99/50,00; qu'il estime qu'en affirmant que "les résultats obtenus en appliquant ce système de cotation sont tout à fait explicables" et en refusant de modifier la note totale lui attribuée, même après qu'il l'avait contestée dans sa réclamation contre la proposition provisoire de classement qui comportait la même erreur, la partie adverse retient des motifs inexacts et qui, de manière fallacieuse, laisseraient penser qu'il n'a pas obtenu les 50 % des points requis pour la compétence générique, ce qui est manifestement faux; qu'il considère que c'est donc bien sur la base d'une note erronée qu'il se trouve écarté du classement et, partant, que la décision finale est adoptée; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, concernant la première branche du moyen, que ce qui pose essentiellement problème est que le comité de direction a fixé son critère d'appréciation des notations après avoir arrêté le quantum

des notations attribuées aux candidats et que les notations constituaient donc "l'habillage en chiffres" d'une décision déjà adoptée, pour donner une apparence d'objectivité à une décision subjective; qu'il soutient qu'afin de garantir une certaine objectivité dans l'appréciation des candidats, il s'imposait de fixer par avance les critères conduisant à classer les candidats ou ne pas les inscrire dans le classement; qu'il estime qu'il importe peu que le Code de la fonction publique wallonne n'impose pas d'annoncer la pondération des différents critères de classement, dès lors que les principes de bonne administration et d'équitable procédure l'imposent, et imposent à tout le moins de ne pas surprendre les candidats en modifiant les règles de la sélection en cours de procédure; qu'il fait encore valoir, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, que la partie adverse tente vainement de cacher son erreur arithmétique en affirmant, par exemple, que "En additionnant les dénominateurs, il est normal de retrouver la somme de 50" et que 50 serait ainsi le résultat de l'addition de sept fois 7,14, alors qu'un calcul simple démontre que cette somme ne dépasse pas 49,98; qu'il réaffirme qu'il a donc bien obtenu une note de 24,99/49,98, soit la moitié des points attribués, soit 25/50 et que l'erreur arithmétique mise en exergue n'est pas sans conséquence puisque, dans sa motivation, la partie adverse a accordé une grande importance à l'appréciation selon laquelle le requérant n'aurait obtenu que 49,99 % des points, lors de l'évaluation de ses mérites; qu'il soutient que rien ne permet d'affirmer que le candidat évalué à 50 % des points ne serait pas apte pour la fonction et ne devrait donc pas être inscrit au classement puisque la limite des 60 % est tout à fait arbitraire; qu'il persiste à soutenir, dans son dernier mémoire, qu'en modifiant par erreur la note qu'il a obtenue, la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison correcte des titres et mérites des candidats et que, n'ayant pas été classé à 50 % de la note maximale, alors qu'il aurait dû l'être, c'est à tort qu'il n'a pas été classé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que même en supprimant le seuil des 60 % et en rectifiant la note obtenue par le requérant concernant les compétences génériques pour porter celle-ci de 24,99/50 à 25/50, sa note totale, soit 50/100, resterait largement inférieure à celle de deux autres candidats et, en particulier, à celle du candidat finalement promu qui a obtenu 90,46/100; qu'elle en déduit que puisque le Gouvernement wallon a décidé de s'en tenir au classement proposé et que, dans la mesure où même si elles étaient accueillies, les critiques contenues dans le cinquième moyen de la requête - seul moyen critiquant comme telle la note obtenue par le requérant auprès du comité de direction - ne lui permettraient pas d'obtenir une majoration de sa note suffisante pour égaler et a fortiori dépasser celle du candidat promu, il y a lieu de considérer qu'il n'a aucun intérêt au moyen;

Considérant que la recevabilité du moyen est liée à l'examen de la deuxième branche du moyen;

Considérant que l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne impose au comité de direction d'établir, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision des candidats quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que le Code ne détermine pas de règles spécifiques permettant de départager les candidats aptes et non-aptés; qu'en l'absence de critères légaux, la partie adverse peut déterminer librement les critères d'évaluation des candidatures à une fonction de promotion, pour autant qu'il s'agisse de critères pertinents pour la fonction; qu'elle dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle du Conseil d'État devant rester marginal; que seule pourrait être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en l'espèce, le comité de direction a comparé les titres et mérites des candidats au regard de sept compétences génériques et de deux compétences spécifiques; qu'à cet égard, le procès-verbal du comité de direction du 25 février 2011, de même que l'acte attaqué, mentionnent :

" A. Compétences génériques (50 points) :

1. Mettre en œuvre les méthodes et techniques de support management, tels que les tableaux de bord, les plans opérationnels, la gestion des processus, la gestion de projet, la gestion de la qualité, pour atteindre les objectifs fixés par la hiérarchie (points : 7,14/50);
2. Organiser, déléguer et superviser le travail selon les compétences de chacun pour réaliser efficacement les missions dévolues à son service (points : 7,14/50);
3. Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein de son équipe, y compris la prévention et la gestion des conflits, pour développer le bien-être et la motivation au travail (points : 7,14/50);
4. Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue en tenant compte des interactions possibles avec d'autres entités (points : 7,14/50);
5. Communiquer l'information, oralement ou par écrit, de manière structurée, cohérente et compréhensible pour les destinataires (points : 7,14/50);
6. Mener une négociation relative aux missions et/ou ressources dévolues (budgétaires, humaines et logistiques) (points : 7,14/50);
7. Appliquer la réglementation relative à la Fonction publique wallonne dans le cadre de l'exercice de ses missions (points : 7,14/50);

B. Compétences spécifiques (50 points)

1. Contrôler les expertises techniques réalisées par les collaborateurs dans le cadre des missions du service (points 25/50);

2. Répondre à toute question d'ordre juridique, administrative ou technique relative aux réglementations liées aux domaines d'activités et aux missions du service (points 25/50).

(...)

Le comité de direction procède à une analyse comparative des candidatures et délibère sur une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidature;

Les votes sont réalisés à bulletin secret.

(...)

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60% des points.

Considérant que la cotation finale attribuée aux candidats est faite au terme de l'examen de la lettre de motivation, du curriculum vitae et de l'épreuve orale;

(...);

qu'il ressort de ce qui précède que l'obtention d'une note totale ou supérieure à 60 % des points est un critère que le comité de direction a élaboré afin de déterminer de manière objective les candidats qui, à l'issue d'une comparaison des titres et mérites détaillée, seront repris dans la proposition de classement des candidats aptes; que ce critère ne peut être considéré comme ayant une portée réglementaire puisqu'il ne modifie pas le critère "d'aptitude" résultant de l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne mais en constitue une application; que ce critère permet uniquement au comité de direction de déterminer quels sont les candidats qui, selon lui, sont aptes à exercer la fonction à pourvoir; qu'il ne lie en aucun cas le Gouvernement chargé de procéder à la promotion; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve ainsi son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; qu'en outre, l'utilisation de ce critère ne déroge pas à ce qui était annoncé dans l'appel aux candidats; que cet appel ne mentionnait en effet pas que, pour être considérés comme aptes, les candidats devaient obtenir 50 % des points; qu'il stipulait uniquement que "Les compétences seront évaluées selon la pondération suivante, à savoir 50 % pour les compétences génériques et 50 % pour les compétences spécifiques"; que ceci signifie uniquement que la même valeur est attribuée aux compétences génériques et aux compétences spécifiques et non qu'est apte, tout candidat ayant obtenu 50 %; que la première branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que même si l'erreur matérielle constatée par le requérant devait être corrigée, force est de constater que cela n'aboutirait pas, au regard de ce qui a été exposé dans la première branche, à ce qu'il doive être considéré comme apte à défaut d'obtenir 60 % des points au total; que le requérant n'a dès lors pas intérêt à cette branche du moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation du principe de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, de la violation du principe de légalité et du principe de continuité des services publics, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3 et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'intervenant a été choisi pour exercer la fonction de directeur de la direction des Risques industriels, géologiques et miniers, sans qu'il ressorte, ni du dossier ni de l'examen des candidatures pour l'emploi, que la nécessité de justifier d'un diplôme d'ingénieur civil des mines, dont est dépourvu l'intervenant, a été prise en considération ni, a fortiori, appréciée à sa juste valeur dans le cadre de la procédure de sélection, alors que cette exigence de diplôme est intimement liée à l'exercice de l'emploi considéré, comme le démontre la description de fonction et de poste jointe à l'appel à candidature; qu'il rappelle qu'à la suite de la régionalisation de certaines compétences fédérales (lois spéciales du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), une partie des compétences exercées par l'administration des Mines a été reprise par la Région wallonne et intégrée au sein de services spécifiques de la DGRNE, en particulier la direction des Eaux souterraines et la direction de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du sous-sol et que des pans entiers des prérogatives de l'administration des Mines sont, à présent, repris de manière quasi intacte par la direction des Risques industriels, géologiques et miniers, qui forme un des services perpétuant l'administration des Mines; qu'il rappelle que pour faire partie du corps des ingénieurs des mines, et donc pour exercer les compétences considérées, il convient d'être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil des mines puisque l'article 20 de l'arrêté royal du 26 mars 1953 portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines dispose que "nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur des mines [...] s'il n'est porteur du diplôme légal d'ingénieur des mines"; qu'il estime que cette exigence de diplôme est d'autant plus évidente que certaines compétences liées à ces missions sont réservées aux seuls ingénieurs des mines, en application notamment de l'arrêté royal du 21 mai 1952 fixant les règles à observer pour la tenue des plans de mines; qu'il ajoute qu'il a souligné cette spécificité liée à l'emploi considéré lors de son audition du 23 août 2011 mais que

manifestement, il n'en a pas été tenu compte; qu'il fait valoir qu'en ne tenant pas compte de cette spécificité, la partie adverse a éludé, dans son examen des titres et mérites des candidats, un élément essentiel dans son devoir d'appréciation des titres et mérites et que donc son appréciation s'en trouve viciée; qu'il soutient aussi qu'en désignant un candidat qui ne justifie pas de ce diplôme sans exposer en quoi celui-ci ne serait pas nécessaire à l'exercice de la fonction, malgré les exigences réglementaires évoquées ci-dessus, la partie adverse ne motive pas sa décision de manière pertinente et admissible, au regard des nécessités de la fonction, du principe de légalité et du principe de continuité du service public; qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, que l'appel aux candidats indique que, parmi les missions du service que le futur directeur sera appelé à mettre en œuvre, figurent :

" Élaborer le suivi des législations (...) mines et carrières souterraines, Fournir une expertise dans le domaine de la gestion des risques accidentels d'origine industrielle ou liés au sous-sol (mines, minières, carrières et géologiques)"

et que parmi les domaines d'activités spécifiques, figurent :

" Coordonner la gestion de dossiers administratifs (remise d'avis "mines", retraits de concessions minières, révision des anciens codes miniers et de la carte géologique)";

qu'il relève enfin que parmi les compétences spécifiques attendues, se trouve la capacité de contrôler les expertises techniques réalisées par les collaborateurs dans le cadre des missions du service; qu'il soutient qu'il ne s'agit dès lors pas d'une simple fonction générique de management et de stratégie, puisqu'il faut disposer des compétences techniques permettant de contrôler les expertises techniques réalisées par les collaborateurs du service et que ces compétences ne peuvent être exercées que par un titulaire du diplôme légal d'ingénieur des mines; qu'il persiste à soutenir, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, que le poste à pourvoir comprend de telles missions spécifiques, que les compétences d'un ingénieur des mines apparaissent comme indispensables et que la promotion d'un candidat, qui n'a aucune de ces compétences, procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'arrêté royal du 26 mars 1953 précité n'est pas applicable en l'espèce puisque l'acte attaqué a été adopté dans le cadre d'une procédure de promotion par avancement de grade au sein du SPW, procédure régie par le Code de la fonction publique wallonne et non par l'arrêté précité; que la description de fonction et de poste mentionne, en outre, qu'il s'agit de pourvoir à une fonction de directeur appartenant à la famille de fonction "Management-Stratégie" dont la finalité est de "mettre en œuvre les missions dévolues à sa direction en gérant et en coordonnant de manière optimale les ressources humaines, budgétaires et logistiques qui lui sont attribuées"; que ceci ressort également de l'exposé des domaines d'activité et des compétences génériques requises; que, par ailleurs, l'examen des missions dévolues au service, des domaines d'activité spécifiques et des compétences spécifiques démontre que le rôle du directeur dépasse largement le

domaine minier; que le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il estime que le diplôme d'ingénieur des mines dont il est titulaire devait être un élément essentiel à prendre en considération pour attribuer l'emploi convoité; qu'il ressort encore du dossier administratif que le comité de direction a comparé les titres et mérites des candidats sur la base de leur curriculum vitæ, de leur lettre de motivation et de leur entretien oral; que comme le requérant avait annexé, à son acte de candidature, notamment une copie de son diplôme, il ne peut être suivi lorsqu'il prétend que le comité de direction n'en aurait pas tenu compte; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dès lors que les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} moyens ne sont pas fondés, il en va de même, par identité de motifs, du 1^{er} moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.